

Service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine
Pôle ESP - Réforme Anti-Endommagement Centre
167-177 avenue Joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 28/02/2025

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PCAS

35 AV JEAN JAURES
92390 Villeneuve-La-Garenne

Code AIOT : 0006506327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement PCAS implanté 35 avenue JEAN JAURES à Villeneuve-la-Garenne 92390. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006506327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un site de fabrication de produits pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans délai
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc des équipements sous pression du site de SEQENS à Villeneuve-le-Garenne avait fait l'objet d'une surveillance en juin 2022. De ce contrôle en sont ressorties des lacunes sur la connaissance des divers équipements présents sur site.

Lors de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant a informé avoir effectué un travail de mise à jour du listing des équipements sous pressions sur le site avec la société EALICO.

L'inspection a pris note de ces initiatives, mais constate que des efforts sont à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>La liste des équipements sous pression (ESP) a été transmise par courriel en date du 22/10/24.</p> <p>La liste a été extraite d'un logiciel de gestion des contrôles en ligne EALICO. L'exploitant indique à l'inspection que la société a effectué le recensement complet de tous les équipements présents sur le site.</p> <p>La liste présentée comprend donc les équipements non soumis à l'AM du 20/11/2017, notamment les équipements contenant du liquide sans phase gazeuse.</p> <p>La liste permet d'identifier le type, le régime de surveillance et les dates de réalisation des derniers contrôles périodiques. Cependant, la date des derniers contrôles est absente pour de nombreux équipements. L'exploitant explique ces lacunes par une prise en main encore récente de la gestion des ESP, à cela s'est ajouté une perte de données de la part de la société EALICO. Ainsi, pour certains équipements, l'exploitant n'est pas en mesure de les localiser au sein du site.</p> <p>La non-conformité n°1 relevée par le rapport de l'inspection de l'environnement du 19/07/22, relative à l'absence des colonnes régime de surveillance et type d'équipement, est levée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Sur la liste présentée, il est demandé à l'exploitant de faire la distinction entre les équipements sous pression ne contenant que du gaz, de la vapeur ou un mélange liquide/gaz de ceux ne contenant que du liquide sans phase gazeuse.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de démontrer l'avancée de la mise à jour des connaissances sur le suivi réglementaire des équipements sous pression soumis à suivi en service.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant , Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du Code de l'environnement.
Constats : Dans le cadre de l'inspection, deux équipements ont été sélectionnés et soumis à un contrôle approfondi : <ul style="list-style-type: none">• le récipient, n°VLG-J05-517-K51700 (partie cuve), fabriqué par DE DIETRICH en 1943, PS 1,6 et V 1570 l, avec un gaz de groupe 1, suivi avec plan d'inspection. Il est soumis à Inspection périodique (IP) et requalification périodique (RP).• le récipient n°2102877039 (associé au compresseur 1 [atelier 7]), fabriqué par SICCTECH en 2021, PS 11 et V 500 l, avec un gaz de groupe 2, suivi sans plan d'inspection. Il est soumis à IP et RP. L'exploitant a présenté le dossier d'exploitation de l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve) de manière numérique. Concernant l'équipement n°2102877039, l'exploitant a complété le dossier d'exploitation par courriel du 15/11/24. L'exploitant présente le certificat de conformité ainsi que le mode d'emploi et d'entretien du fabricant pour cet équipement en date du 20/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a effectué la requalification périodique de l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve) en date du 19/02/2024. La requalification périodique comprend une Inspection Périodique (IP). Aucune précédente IP n'est répertoriée par l'exploitant. L'équipement a été fabriqué en 1987, il a donc dû faire l'objet de plusieurs contrôles réglementaires. L'exploitant explique que SEQUENS a missionné la société EALICO afin de mettre à jour son suivi des ESP.

L'équipement n°2102877039 ne présente pas de dernière inspection périodique. Cependant, par courriel du 04/11/24, l'exploitant confirme que l'équipement a été mis en service le 1er octobre 2021. Conformément à l'article 15.I de l'arrêté du 20/11/2017, l'équipement aurait dû faire l'objet de sa première inspection périodique au maximum 3 ans après sa mise en service, soit au plus tard le 1er octobre 2024.

Par même courriel du 04/11/24, l'exploitant informe l'inspection de la mise en conformité prochaine de cet équipement. Par courriel du 15/11/24, l'exploitant transmet un devis avec la société FLI afin d'effectuer l'inspection périodique de cet équipement.

Concernant la non-conformité n°2, relevé par le rapport de l'inspection de l'environnement du 19/07/22, relative à l'absence du rapport d'inspection périodique du 06/08/2018 au sein du dossier d'exploitation de l'équipement n°61206, le rapport cité n'a pas été présenté à l'inspection. Cependant, l'exploitant a présenté un rapport de requalification périodique en date du 11/06/24 pour la cuve et un rapport d'inspection périodique en date du 08/08/22.

La non-conformité est donc levée, puisque cette cuve à double-enveloppe est à jour de ses contrôles réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note de cette action mise en œuvre et demande à être informée de l'évolution du projet de suivi des ESP mené par la société EALICO.

L'exploitant doit effectuer sans délai l'inspection périodique de l'équipement n°2102877039 afin de s'assurer de son intégrité et de son bon fonctionnement. L'exploitant doit donc effectuer la première IP de l'équipement sans délais et transmettre dès que possible le compte rendu de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Sans délais

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Le rapport du contrôle du 19/02/2024, référencé 21391595/S1.1.3.RQ atteste de la requalification périodique de l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve). L'inspection réalisée lors de ce contrôle est satisfaisante.

L'équipement n°2102877039 n'a pas fait l'objet d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer sans délai l'inspection périodique de l'équipement n°2102877039 afin de s'assurer de son intégrité et de son bon fonctionnement. L'exploitant doit transmettre dès que possible le compte rendu de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délais

N° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (Cuve) a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 19/02/2024. Le prochain contrôle de requalification périodique devra avoir lieu, au plus tard, le 19/02/2034. L'équipement n°2102877039 n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique, puisqu'il a été fabriqué en 2021 et mis en service le 01/10/2021. Le prochain contrôle devra avoir lieu, au plus tard, le 01/10/2031. Concernant la non-conformité n°3 relevée par le rapport de l'inspection du 19/07/22, relative au retard de requalification périodique de l'équipement n°VLG-J05-517-K51700, l'exploitant a présenté un rapport de requalification périodique en date du 19/02/24. L'équipement est donc à jour de son contrôle réglementaire. La non-conformité n°3 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Le rapport du contrôle du 19/02/2024, référencé 21391595/S11.3.RQ atteste de la requalification périodique de l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve). Ce rapport ne fait pas état de non-conformité.

L'équipement n°2102877039 a été fabriqué en 2021 et n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Concernant l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve), la plaque est lisible, plusieurs poinçons tête de cheval sont lisibles sur la plaque. La date de la dernière requalification du 19/02/2024 est lisible. L'équipement est en bon état général. Concernant l'équipement n°2102877039, la plaque est lisible. Aucune marque n'est encore apposée. L'équipement est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
<p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
Constats :
<p>L'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve) est équipé d'un disque de rupture fabriqué par FIKE et référencé LOT 2235036. Ce dernier est neuf et est taré à la pression de 2,14 bar, ce qui est adapté à l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 (cuve) qui possède une pression maximale admissible de 6 bar.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que l'équipement n°2102877039 est équipé d'une soupape. Cependant, l'inspection n'a pas pu identifier cet accessoire de sécurité, car il n'était pas accessible. De plus, sauf erreur de la part de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de certificat de tarage de cette soupape.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Concernant l'équipement n°2102877039, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments attestant que l'équipement est muni d'un accessoire de sécurité adapté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

La plaque de l'équipement n°VLG-J05-517-K51700 est marquée de plusieurs poinçons "tête de cheval". Le poinçon le plus récent est en date du 19/02/2024. Ces marquages sont visibles et ne sont pas susceptibles d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement.

L'équipement n°2102877039 ne possède pas de marquage réglementaire, puisqu'il n'a pas encore fait l'objet de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les équipements n°VLG-J05-517-K51700 (cuve) et n°2102877039 sont en bon état.

L'équipement n°2102877039 est en retard d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer sans délai l'inspection périodique de l'équipement n°2102877039 afin de s'assurer de son intégrité et de son bon fonctionnement. L'exploitant doit transmettre dès que possible le compte rendu de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Délais : Sans délais